

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 594

présenté par

Mme Batho, M. Julien-Laferrière, M. Villani, Mme Bagarry, Mme Forteza, Mme Gaillot,
M. Orphelin et M. Taché

ARTICLE 48

Rédiger ainsi l'alinéa 9 :

« Est considéré comme artificialisé un sol dont l'occupation ou l'usage affecte tout ou partie de ses fonctionnalités naturelles, sa capacité à abriter une certaine biodiversité, ses fonctions de cycles naturels ou encore ses qualités biogéochimiques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement est issu d'une proposition de Humanité et Biodiversité.

Une définition claire est le préalable à la lutte contre l'artificialisation des sols et à l'atteinte de l'objectif de zéro artificialisation nette ainsi que celui de zéro perte nette de biodiversité.

La définition proposée par le Gouvernement ne permet pas d'atteindre les objectifs fixés par la France en termes de protection de la biodiversité et de lutte contre l'artificialisation. La mention que l'occupation ou l'usage doit affecter « durablement » tout ou partie des fonctions dudit sol renvoie à une échelle temporelle qu'il est difficile d'appréhender, tant d'un point de vue scientifique que juridique. Cette définition semble s'inscrire dans le cadre de l'urbanisme réversible, qui n'est qu'un outil d'aménagement du territoire. Un phénomène multifactoriel aussi complexe que l'artificialisation doit se doter d'une définition claire n'entraînant ni confusion, ni flou juridique.